



## **CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE AUX INVESTISSEMENTS NECESSAIRES A LA FOURNITURE ET A LA POSE DE CONTENEURS ENTERRES SUR LE DOMAINE PUBLIC**

ENTRE-LES SOUSSIGNES :

La commune de Vias sise 6 place des Arènes à VIAS (34 450)

Représentée par son Maire, Maître Jordan DARTIER, agissant en vertu de la délibération du conseil Municipal en date du 31 janvier 2023

Ci-après désignée par la « La commune »,

ET :

La société Kordiance,SAS

Ayant son siège à 625 avenue de la Salanelle, 34 130 SAINT AUNES

Représentée par Monsieur Johann LOTZ

Ci-après désigné par la « société Kordiance ».

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2121-29 ;

Vu la délibération n°3c du conseil Municipal du 31 janvier 2023 approuvant les termes de la présente convention et autorisant le Maire à la signer ainsi que tout autre document nécessaire à son exécution ;

PREAMBULE :

La ville de Vias a engagé un vaste programme de travaux de requalification de l'avenue de la Méditerranée, parmi lesquels la pose de conteneurs enterrés.

Afin de limiter les encombrements de la chaussée par d'éventuels bacs d'ordures ménagères et d'éviter toute nuisance visuelle, il a été décidé d'implanter, sur l'avenue, deux zones de collecte disposant chacune de quatre conteneurs enterrés. L'une étant positionnée à proximité du parking des Trois Plages, l'autre de la gendarmerie nationale.

En parallèle, un projet de construction d'un immeuble est porté par la société Kordiance dont l'autorisation d'urbanisme est actuellement en cours d'instruction. Composé de 45 logements et locaux d'activité, sur 2 728 m<sup>2</sup> de surface de plancher, cet immeuble sera situé face à la gendarmerie nationale, le long de l'avenue de la Méditerranée. Le projet pourrait voir le jour au cours de l'hiver 2024-2025. Les usagers et habitants de ce futur immeuble pourraient profiter de la présence des conteneurs situés à proximité. Elargir l'utilisation des équipements publics à l'usage privé permettrait non seulement de mutualiser ce type d'équipement, limiter les manutentions et rotations de camions et limiter le nombre de dispositifs par un cofinancement public-privé des travaux.

Aussi, afin de faire bénéficier la société Kordiance de ces équipements publics, il convient de faire participer financièrement ce constructeur à la mise en œuvre des dispositifs de collecte.

Le montant global des travaux est fixé à 160 000 euros TTC pour les huit conteneurs enterrés.

Compte tenu du nombre de logements et la surface de plancher de la résidence, on estime à trois le nombre de conteneurs nécessaires pour la construction de la résidence.

La commune a accepté de participer financièrement à cette opération à hauteur de 62,50% (correspondant à cinq conteneurs sur huit) soit un montant de 100 000 € TTC pour la commune et 32,50% pour le privé, soit 60 000 € TTC.

Ainsi, le montant et les modalités de versement de cette participation sont définis d'un commun accord entre les parties par la conclusion de la présente convention.

## IL EST CONVENU CE QUI SUIV

### ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de déterminer le montant et les modalités de versement des participations financières de la commune et la société Kordiance aux travaux de fourniture et de pose de conteneurs enterrés sur le domaine public.

### ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DES PARTIES

La collectivité assurera la réalisation des travaux dans le cadre plus global des travaux de requalification de l'avenue de la Méditerranée.

Le montant desdits travaux est fixé à 133 333 HT plus la TVA au taux applicable.

Conformément à la délibération en date du 31 janvier 2023, la commune s'engage à contribuer financièrement aux travaux à hauteur de 62,50% soit un montant de 83 333 € HT et 100 000 euros TTC.

La société Kordiance s'engage quant à elle à participer financièrement aux travaux à hauteur de 37,50% soit un montant de 50 000 € HT et 60 000 euros TTC.

### ARTICLE 3 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION

La société Kordiance s'engage à verser la totalité de sa participation à sa déclaration d'ouverture de chantier.

### ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION :

La présente convention entrera en vigueur à la date de sa signature par les parties et postérieurement à sa transmission au contrôle de légalité.

Elle prendra fin à l'issue du versement intégral par la société Kordiance de sa participation financière telle que visée aux articles 2 et 3.

### ARTICLE 5 : DIFFERENDS - RESILIATION - LITIGES

En cas de difficultés sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de non-respect de l'un des articles de la convention, chaque partie est en droit de résilier ladite convention, après l'envoi d'une mise en demeure avec accusé de réception dans laquelle seront précisés les motifs de la résiliation.

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté devant la juridiction compétente soit le Tribunal de Béziers.

Fait à VIAS le

Pour la commune de Vias

Le Maire

Maître Jordan DARTIER

Pour la société Kordiance

Monsieur Johann LOTZ